

## Annexe 3 :

### Le Plan « SEMA »

#### « Synergies Employeurs-Milieus d'Accueil »

Tous les prescrits réglementaires et légaux en cette matière se trouvent dans l'arrêté du 27 février 2003, portant réglementation générale des Milieux d'Accueil, tel que modifié le 09 décembre 2005, notamment les articles 116 à 119, 133 et 134, 139 à 142.

#### **1.Objectif du Plan SEMA :**

Etablir un partenariat d'une durée minimale de 2 ans avec des employeurs de votre région pour créer ensemble de nouvelles places d'accueil des 0-3 ans.

#### **2.Etablir un partenariat avec des employeurs : Comment faire ?**

1. Etablir un bon plan de communication
2. Repérer sur le territoire proche (un rayon de...km) les employeurs susceptibles d'être intéressés par la proposition de collaboration.
3. Communiquer
4. Organiser et conventionner les modalités des partenariats.

#### **3.Que dégager de ce type de partenariat ?**

1. *Pour le Milieu d'Accueil :*  
L'ouverture automatique de places agréées, et entièrement subventionnées, hors programmation ONE.
2. *Pour l'employeur :*  
Une visibilité d'« Entreprise citoyenne »,  
La satisfaction de son personnel,  
Une productivité et une flexibilité plus grandes des travailleuses concernées  
La déductibilité fiscale d'une part de ses résultats.
3. *Pour les parents au travail :*  
L'adaptation du milieu d'accueil aux besoins individuels de garde  
Plus de sérénité et d'autonomie dans le travail.  
Une meilleure qualité de vie et de relation avec l'enfant.

#### **4.Que contient la convention de partenariat ?**

1. Les identités de chaque partenaire de convention.
2. Le nombre de places réservées et les modalités de paiement de celles-ci vers l'ONE.
3. La prise de cours et la durée de la convention.
4. Les raisons et les modalités de rupture.
5. Les critères internes fixés par l'employeur pour l'attribution des places
6. Le règlement d'ordre intérieur du Milieu d'accueil
7. La fiche signalétique du ou des bénéficiaires.
8. Une attestation de l'ONSS
9. La preuve qu'une concertation sociale sur le sujet a bien eu lieu dans l'établissement de l'employeur à propos du point 5.

### **5. De quels subsides bénéficie le Milieu d'Accueil grâce au plan SEMA ?**

1. La subvention de la place d'accueil, prévue par l'ONE, tant pour les crèches que pour les MCAE jusqu'à 12 places hors programmation.
2. Pour le cas des Maisons d'Enfants, des MCAE au-delà de 12 places d'accueil, des crèches (lorsque l'augmentation de places n'entraîne pas de saut d'emploi : une subvention forfaitaire de 3000 € par place).
3. Dans le cas des MCAE passant à 24 places (avec une augmentation d'au moins 6 places d'accueil : l'octroi d'un quart-temps supplémentaire d'Assistant Social.)

### **6. Que coûte le plan SEMA à l'employeur ?**

1. En brut :  
Par place d'accueil réservée : 3000 € par an.  
Payables anticipativement, par tranches trimestrielles de 750 € au compte bancaire du Fonds de Solidarité et de développement de l'Accueil de l'Enfance, de l'ONE pendant toute la période de réservation de la place d'accueil conventionnée.
2. En net :  
\* S'il est soumis à l'impôt des Sociétés :  
Grâce à l'abattement fiscal de 33 % qu'il obtiendra en présentant l'attestation fiscale reçue de l'ONE : 2010 €  
\* S'il est employeur du secteur public ou privé non soumis à l'impôt :  
Une réduction immédiate de 6 % est déduite du montant de la convention, soit 2820 € par an et par enfant.

### **7. A quel type de places d'accueil s'applique le Plan SEMA ?**

1. Des places agréées par l'ONE dans le Milieu d'Accueil, mais non subventionnées.
2. Des nouvelles places d'accueil créées :  
\* Par extension  
\* Par création de Milieu d'Accueil.

### **8. Lors de la création d'un nouveau Milieu d'Accueil dans le cadre du Plan SEMA, à quoi s'engage le Pouvoir Organisateur de celui-ci ?**

1. A conclure au moins deux conventions avec des employeurs de sa région.
2. Une convention peut être conclue avec une association d'employeurs.
3. A laisser 30 à 40 % de ses places d'accueil ouvertes vers tous publics.

### **9. Lors de l'extension de ses places d'accueil dans le cadre du Plan SEMA, à quoi s'engage le Pouvoir Organisateur d'un Milieu d'Accueil ?**

1. A conclure une convention de collaboration avec 1 ou plusieurs employeurs.
2. A laisser 30 à 40 % de ses places d'accueil ouvertes vers tous publics.
3. A ne pas ouvrir de réservation de places au-delà de 25 % de sa capacité initialement agréée et de 70 % de sa nouvelle capacité d'accueil à des employeurs.

### **10. Lors de la réservation de ses places d'accueil initialement agréées, dans le cadre du Plan Sema, à quoi s'engage le Pouvoir Organisateur d'un Milieu d'Accueil ?**

1. A conclure une convention de collaboration avec 1 ou plusieurs employeurs.
2. A ne pas excéder, par la réservation, 25 % de la capacité totale agréée de son Milieu d'Accueil.